

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations
Service protection de l'environnement

N° 2010340 - 0021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Modification de l'arrêté préfectoral n° 04-3292 autorisant le société ALPLA France SAS, Etablissement EUROFLACO, à étendre l'exploitation des ses installations situées Parc Euro Val de Loire sur le territoire de la commune de Fossé.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral N° 04-3292 du 23 août 2004 autorisant le société ALPLA France SAS, Etablissement EUROFLACO, à étendre l'exploitation des ses installations situées Parc Euro Val de Loire sur le territoire de la commune de Fossé,

Vu la demande de changement d'exploitant et le dossier présentés par la société ALPLA BLOIS le 2 juillet 2010 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1532 présentée le 5 octobre 2010 par société ALPLA Blois ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 octobre 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 4 novembre 2010 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé d'observation dans les délais impartis ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Modifications

L'arrêté préfectoral N° 04-3292 du 23 août 2004 autorisant la société ALPLA France SAS, Etablissement EUROFLACO, à étendre l'exploitation des ses installations situées Parc Euro Val de Loire sur le territoire de la commune de Fossé est modifié comme suit.

1.1 Modification de l'article 1.1 (AUTORISATION) :

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 est remplacé par l'article 1.1 suivant :

La société ALPLA France SAS dont le siège social est situé 990 Route de NOYON à REMY (60 190), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à étendre et à poursuivre l'exploitation sur la commune de Fossé (coordonnées en Lambert 2 étendu : X= 521444 , Y = 2292902) des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement ALPLA BLOIS sis, 4 Rue du Clos Thomas, Parc d'activités Euro Val de Loire,- section ZII - parcelle n° 232 du plan cadastral.

1.2 Modification de l'article 1.2.1 (DESCRIPTION) :

L'article 1.2 .1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 est modifié comme suit :

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication d'emballages en polypropylène et polyéthylène sous forme de bidons ou flacons, par extrusion soufflage ou injection. L'unité de production est composée :

- d'un atelier de fabrication pour une surface d'environ 5060 m²,
- de stockages de produits finis à l'intérieur d'un bâtiment de 6240 m², et dans deux cellules contiguës de 1176 m² et 1017 m²,
- de 9 silos de stockage des matières premières situés à l'extérieur des locaux,
- de locaux techniques destinés à abriter des groupes hydrauliques et des compresseurs,

1.3 Modification de l'article 1.2.2 (LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT) :

Le tableau figurant à l'article 1.2 .2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	TGAP (***)
2661.1.a	Transformation de polymères (matières plastiques, etc) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, etc), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 tonnes par jour Extrusion soufflage et injection de polyéthylène et de polypropylène pour la fabrication d'emballages.	22,8 tonnes / jour	A	1
2920.2.a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et n'utilisant pas de fluides toxiques ou inflammables : 5 compresseurs d'air pour le soufflage (4 x250 kW +1x180 kW), et 2 compresseurs pour le refroidissement des moules (circuit d'eau fermé) l'un (283 kW) utilisant du R22, et l'autre (413 kW) utilisant du R134 A.	1876 kW.	A	-
2662.2	Stockage de polymères (matières plastiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ -matières premières composées de granulés de polyéthylène et de polypropylène stockés en silos -autres matières premières constituées de plastiques recyclés et de colorants stockés en sacs de 50 kg dans des palettiers.	1339 m ³	E	-
2663.2b	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques). A l'état non alvéolaire et non expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ . Emballages en polyéthylène et en polypropylène dans : 1 cellule de 1176 m ² , 1 cellule de 1017 m ² et 1 cellule de 6240 m ² .	23 885 m ³	E	-
1532	Dépôt de palettes en bois	1925 m ³	D	-
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	716 m ³	NC	-
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 6 tonnes. Stockage de 60 bouteilles de gaz propane de 13 kg unitaire.	780 kg	NC	-
2910	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel. Appareils de chauffage fonctionnant au gaz naturel pour le chauffage des ateliers et des locaux techniques.	388,2 kW	NC	-

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(**) Régime : A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non classable

(***) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

1.4 Modification de l'article 3.5.2.7. (PROTECTION CONTRE LA Foudre) :

L'article 3.5.2.7. de l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 est modifié comme suit :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Article II - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec recommandé.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Centre et à Monsieur le Maire de la commune de Fossé.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Fossé qui doit justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, au frais de la société ALPLA BLOIS, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article III- Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement

Article IV -Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Fossé, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du logement Centre et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le

06 DEC. 2010



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe Le Moing-Surzur

Philippe LE MOING-SURZUR

sur copie
certifiée conforme
à l'original